

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 87-74 du 5 février 1987 relatif aux orientations régionales de production et aux plans simples de gestion

NOR : AGRF8700190D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 101 et L. 221-1 à L. 222-6 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article R. 222-1 du code forestier est ainsi rédigée :

« L'orientation régionale de production est établie en tenant compte des orientations régionales forestières élaborées dans les conditions prévues par l'article L. 101. »

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article R. 222-5 du code forestier est ainsi rédigé :

« Le plan simple de gestion présenté par le propriétaire comprend :

« a) La définition des objectifs assignés à la forêt ;

« b) Le programme fixant, en fonction de ces objectifs, la nature, l'assiette, la périodicité et la quotité, soit en surface, soit en volume, des coupes à exploiter dans la forêt, avec l'indication des opérations qui en conditionnent ou en justifient l'exécution ou en sont le complément indispensable, en particulier le programme des travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier ;

« c) Le programme fixant la nature, l'assiette, l'importance, l'estimation et l'époque de réalisation des travaux d'amélioration sylvicole. Lorsque le propriétaire a obtenu le bénéfice d'une des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boiser en application de l'article L. 101 du code forestier, le

plan simple de gestion fixe la nature, l'assiette, l'importance, l'estimation et l'époque de réalisation des travaux d'amélioration sylvicole en distinguant les travaux que le propriétaire s'est engagé à exécuter pour obtenir cette aide et les autres travaux dont l'exécution est facultative. »

Art. 3. - Il est inséré dans le code forestier un article R. 222-9-1 ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles R. 222-8 et R. 222-9 sont applicables à l'agrément des plans simples de gestion présentés à titre facultatif en application du quatrième alinéa de l'article L. 222-1. Toutefois, dans le cas où le centre régional refuse son agrément, le propriétaire n'est pas tenu de présenter un nouveau plan. »

Art. 4. - Le dernier alinéa de l'article R. 222-10 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si, dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, le commissaire du Gouvernement se trouve en désaccord avec le conseil d'administration du centre, et que ce désaccord persiste après une deuxième délibération du conseil d'administration, le président du centre en informe le propriétaire intéressé. Celui-ci peut alors demander au ministre de l'agriculture de statuer sur sa demande d'agrément, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 222-3. Le ministre statue après avis de la Commission nationale professionnelle de la propriété forestière privée. »

Art. 5. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 222-12 du code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il peut à tout moment, et en motivant sa demande, soumettre à l'agrément du centre un nouveau plan simple de gestion. Il peut également présenter un avenant au plan simple de gestion agréé. Jusqu'à l'agrément par le centre du nouveau plan

ou de l'avenant, le propriétaire doit appliquer le plan simple de gestion en vigueur. Par dérogation aux dispositions de l'article R. 222-9, lorsque l'avenant ne porte que sur des travaux dont la réalisation est facultative, l'avenant est réputé agréé si, dans un délai d'un mois après sa réception, le centre n'a pas fait connaître son opposition motivée aux modifications proposées.

« Il doit, avant l'expiration d'un plan, soumettre à l'examen du centre un nouveau plan simple de gestion de sa forêt, en temps voulu, pour permettre son agrément au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de l'expiration du plan précédent. Si, pendant ce délai, le propriétaire veut exploiter une coupe, celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation préalable comme coupe extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles R. 222-13 à R. 222-16. »

Art. 6. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
FRANÇOIS GUILLAUME

**Arrêté du 12 janvier 1987 portant octroi d'agrément
d'un groupement agricole**

NOR : AGRO8700232A

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 12 janvier 1987, l'agrément visé par l'article L. 612 du code de la santé publique est octroyé au groupement agricole ci-après :

Sica Groupement du poulet fermier bazadais, Vieille-Soubiran, 40240 La Bastide-d'Armagnac.

Arrêté du 2 février 1987 fixant le nombre maximum d'inscriptions au tableau d'avancement au grade d'ingénieur divisionnaire dans le corps latéral des ingénieurs des travaux agricoles au titre de l'année 1986

Par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 2 février 1987, le nombre des inscriptions au tableau d'avancement au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles du corps latéral est fixé à un au titre de l'année 1987.